



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat


Ministère des Affaires intérieures		
Entrée: 09 AVR. 2026		

cce/rc/avis/25/7733

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet des règlements de circulation du 21 novembre 2025 du Conseil communal de la Ville
d'Esch-sur-Alzette (réf. 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.4), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 7 avril 2026
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire principal




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics


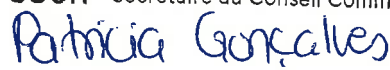
Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que j'approuve les
règlements de circulation du 21 novembre 2025 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-
Alzette, réf. 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.4.



Luxembourg, le 8 avril 2026
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/25/GR
Vu et approuvé.
Luxembourg, le 13 AVR. 2026
Pour le Ministre des Affaires intérieures,




Secrétariat Général
ESCH Secrétaire du Conseil Communal

16/04/2026

 <p> ESCH Secrétariat Annonce publique de la séance : le 14 novembre 2025 Convocation des conseillers : le 14 novembre 2025 </p> 	<p style="text-align: center;">Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</p> <p style="text-align: center;"><u>Séance du 21 novembre 2025</u></p> <p> Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Ben Funck, Steve Faltz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Aldin Avdic, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Liz Braz, Conseiller </p>
---	---

Le Conseil Communal;

**Objet : 11.1.2. Règlement général de la circulation; modification;
Rue de la Lorraine; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la Rue de la Lorraine à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;
 Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018 ;
 Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;


Vu la procuration remise par Madame la conseillère communale Liz Braz, donnant délégation pour voter à sa place à Monsieur le conseiller communal Steve Faltz ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

**arrête
à l'unanimité**

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la LORRAINE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- A la hauteur de la maison 12, du côté pair, (1 emplacement) (max.3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00, excepté résidant avec vignette)	 Le signal principal est un disque noir avec une barre diagonale blanche. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première plaque indique "excepté" avec un pictogramme d'une personne en fauteuil roulant et "1 emplacement". La seconde plaque indique "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h" et "excepté 2h sauf résidents avec vignette".

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01/12/2025
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

